

**106 MB**

Société civile au capital de 2.600 euros  
Siège social : 52, rue Spontini - 75116 Paris  
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**LES SOUSSIGNES :**

- (1) **Monsieur Samuel TORDJMAN**, de nationalité française, né le 6 mars 1977 à Fès (Maroc), demeurant 52, rue Spontini - 75116 Paris ;
- (2) **Madame Audrey TORDJMAN**, de nationalité française, née le 21 décembre 1977, à Paris (11<sup>e</sup>), demeurant 52, rue Spontini - 75116 Paris ;
- (3) **SEANERJY SLH**, société à responsabilité limitée au capital de 2.966.028 euros, dont le siège social est situé au 52, rue Spontini - 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 976 038, représentée par sa gérante, Madame Audrey TORDJMAN ;

ont établi ainsi qu'il suit les présents statuts (les « **Statuts** ») d'une société civile (la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**TITRE I**  
**FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous droits ou biens immobiliers, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation directe et indirecte, par bail, location ou autrement desdits biens immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir locataire ou propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, de construction, échange, apport, ou autrement ;
- l'utilisation et la mise à disposition gratuite au profit d'un ou des associés des droits et biens immobiliers ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- la prise de participations ou des intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- toutes opérations d'acquisition, de gestion, de vente d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit, facilité de caisse et emprunt, avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social et la constitution de toute sureté à cet effet ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en favoriser l'exécution et le développement, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **106 MB**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **52, rue Spontini - 75116 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société des sommes en numéraire suivantes :

- par **Madame Audrey TORDJMAN**, la somme de..... **1.170 euros**
  - par **Monsieur Samuel TORDJMAN**, la somme de ..... **1.170 euros**
  - par **SEANERJY SLH**, la somme de ..... **260 euros**
- soit au total la somme de ..... 2.600 euros**

Ladite somme sera libérée au fur et à mesure des besoins de la Société sur appel de la gérance.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux mille six cents (2.600) euros.

Il est divisé en deux mille six cents (2.600) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2.600, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Madame Audrey TORDJMAN**, à concurrence de ..... **1.170 parts sociales**  
1.170 parts sociales, numérotées de 1 à 1.170
- **Monsieur Samuel TORDJMAN**, à concurrence de ..... **1.170 parts sociales**  
1.170 parts sociales, numérotées de 1.171 à 2.340

- **SEANERJY SLH**, à concurrence de ..... **260 parts sociales**  
260 parts sociales, numérotées de 2.341 à 2.600

**Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci..... 2.600 parts sociales**

Les soussignés déclarent que les parts présentement créées sont souscrites en totalité et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les mêmes conditions que l'agrément sollicité dans le cadre d'une cession de parts.

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

**TITRE III**  
**PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

**ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

**ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

**10.1 Droits aux bénéfices, obligations aux pertes**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

En cas de démembrement de parts sociales à la suite d'une donation soumise aux dispositions de l'article 787 B du CGI, le droit de vote appartient, tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires, aux nus-propriétaires, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient aux usufruitiers.

**10.2 Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé non gérant pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au Gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions légales et statutaires. Chaque part sociale donne droit à une voix et à la représentation dans les décisions collectives des associés.

### **10.3 Transmission des droits et obligations des associés**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire de part sociale a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la détermination des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

### **TITRE IV CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

##### **13.1 Principes généraux**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour les besoins du présent article 13, les termes commençant par une majuscule auront le sens résultant des définitions ci-après :

<b>Associé</b>	Désigne tout détenteur de Titres de la Société.
<b>Cessionnaire</b>	Désigne toute personne qui propose ou accepte un Transfert à son profit.
<b>Contrôle</b>	Désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<b>Participation</b>	Désigne, à un moment considéré, la fraction (exprimée en pourcentage) ayant pour numérateur le nombre de Parts Sociales détenues par un ou plusieurs associé(s) de la Société considéré(s) et pour dénominateur le nombre total de Parts Sociales composant le capital social de la Société.
<b>Part Sociale</b>	Désigne la ou les part(s) sociale(s) considérée(s) composant le capital social de la Société.
<b>Titres</b>	Désigne (i) toute part sociale (ordinaire ou de préférence), donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital ou aux droits de vote de la Société, émise ou à émettre par la Société, (ii) tout droit démembré ou fractionné des Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres) et (iii) tout droit à l'attribution ou de souscription de Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus.
<b>Transfert</b>	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert, volontaire ou non, de la pleine propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou d'un démembrement d'un des Titres et, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>(i) tout transfert de Titres consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange (à l'exception d'un échange résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;</li><li>(ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;</li><li>(iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres ;</li><li>(iv) tout engagement de garantie (nantissement ou autre) portant sur la jouissance, la pleine propriété ou un démembrement de la propriété de Titres ou tout transfert de Titres résultant de la mise en œuvre d'une garantie ou d'un nantissement.</li></ul>

### **13.2 Notification de Transfert**

Préalablement à tout Transfert de Titres envisagé par un Associé (le « **Cédant** »), celui-ci devra notifier à chacun des autres Associés (les « **Associés Non Cédants** »), par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les principales modalités de son projet de Transfert au profit d'un Cessionnaire (la « **Notification de Transfert** »).

Pour être valable, la Notification de Transfert devra comporter :

- les nom, prénom et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes physiques détenant son Contrôle ultime ;
- le nombre et la nature des Titres objets du projet de Transfert (les « **Titres Concernés** »), ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- la nature juridique, les conditions et modalités du Transfert envisagé (notamment, les conditions et modalités de paiement, les garanties accordées, etc.) ;
- le prix devant être versé par le Cessionnaire en contrepartie des Titres Concernés (ainsi que les conditions de paiement y afférent) ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé n'est pas une cession réglée exclusivement en numéraire, une estimation de bonne foi du prix offert pour les Titres Concernés dans le cadre de l'opération envisagée.

### **13.3 Agrément**

Les Transferts de Titres, à l'exclusion des cessions entre Associés, sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Concernés, soit par un Associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts Sociales qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des Titres Concernés, la Société peut faire acquérir les Titres Concernés par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des Titres Concernés en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au Cédant et pour moitié à la Société.

Si aucune offre de rachat n'est faite au Cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément au Transfert est réputé acquis, à moins que les autres Associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le Cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le Cédant peut à tout moment aviser la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert des Titres Concernés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement et/ou qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit.

Toute modification apportée à cette clause d'agrément devra être prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

#### **13.4 Décès d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Toutefois, les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Gérant pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants dans les conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au retrayant et pour moitié à la Société.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

**TITRE V**  
**GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX**

**ARTICLE 16 - GERANCE**

**16.1 Nomination**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par une décision extraordinaire de la collectivité des associés (le « **Gérant** »).

Le Gérant personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

Le ou les premiers Gérants sont nommés aux termes des présents statuts constitutifs.

**16.2 Durée des fonctions – Fin des fonctions**

Le ou les Gérants sont désignés pour une durée indéterminée, sauf mention contraire de l'acte le(s) nommant. S'il est à durée déterminée, le mandat du Gérant est renouvelable sans limitation.

Le ou les Gérants sont, en cours de mandat, révocables par une décision extraordinaire de la collectivité des associés pour une cause légitime après avoir été informés des motifs de la révocation envisagée et après qu'il lui (leur) ait été permis de faire valoir ses(leurs) moyens de défense, et ne peut(vent) se démettre de ses/leurs fonctions sans cause légitime.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, le cas échéant, par lettre recommandée. Cette démission expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société. La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

La fin des fonctions du ou des Gérants, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération, sauf en cas de révocation abusive.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Les fonctions du ou des Gérants cessent également par leur décès ou leur incapacité.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La nomination et la cessation des fonctions du Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Au cas où l'un des Gérants viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non-remplacement du Gérant dont les fonctions auraient cessé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouvait dépourvue de Gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent dans un délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai sans qu'aucune nomination ne soit intervenue, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

### **16.3 Pouvoirs**

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société » suivie de sa dénomination, complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Le Gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **17.1 Nature - Majorité**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des

statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'agrément en cas de cession de parts sociales ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- et plus généralement, toute modification des statuts.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

**b)** Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination des gérants, même si elle entraîne une modification des statuts ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## **17.2 Modalités**

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

En cas de consultation écrite, le texte en double exemplaire de chacune des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé qui est invité, en même temps, à faire retour à la Société d'un exemplaire du texte des résolutions après l'avoir daté et signé et avoir apposé la mention, écrite par lui au pied de chaque résolution, du mot « adoptée » ou « refusée » ; l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions est considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre, relativement à la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorum et majorité, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la Société dans le délai, qui doit être mentionné dans la lettre de consultation, d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés « absents » pour les décisions à prendre par la consultation.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion et un résumé des débats.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux de toutes décisions collectives prises, soit par des assemblées d'associés, soit à la suite de consultations écrites, sont établis par les soins de la gérance, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, à la disposition des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

La gérance, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu par le Gérant une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Au moins une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

En outre, sur le bénéfice de chaque exercice diminué du prélèvement destiné à doter la réserve légale et, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera prélevé dix pour cent (10 %) pour constituer un fonds de réserve statutaire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation des comptes, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit au bénéfice, intégrant les résultats de l'exercice quelles que soient leur origine et les conditions et modalités selon lesquelles ils ont été obtenus ou réalisés, appartient à l'usufruitier. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial « pertes antérieures », en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes auxquelles ils contribueront chacun à proportion de leur part dans le capital social.

## **TITRE VI TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION**

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne l'ouverture de la liquidation de la Société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

#### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation sauf le cas où elle est décidée par l'associé unique qui est une personne morale, comme indiqué à l'article précédent. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le Gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
POUR L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Les articles visés au présent chapitre « Dispositions transitoires » sont insérés dans les présents statuts, en tant que statuts relatifs à la constitution de la Société, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts amendés.

**ARTICLE 26 - NOMINATION DE LA PREMIERE GERANCE**

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Audrey TORDJMAN**  
De nationalité française  
Née le 21 décembre 1977 à Paris (11<sup>e</sup>)  
Demeurant 52, rue Spontini - 75116 Paris

Madame Audrey TORDJMAN déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et remplir les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

**ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Avant la signature des Statuts, il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'état annexé en **Annexe 1** des présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présentes. Les Associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'énoncés dans l'état joint aux Statuts en **Annexe 1**.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

**ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE**

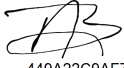
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

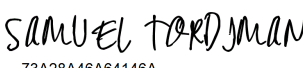
Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la Société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution et à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Société.

Fait à Paris.

Le 7 mai 2024

DocuSigned by:  
  
449A22C9AF70441...

DocuSigned by:  
  
73A28A46A64146A...

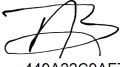
---

**Madame Audrey TORDJMAN**<sup>1</sup>

---

**Monsieur Samuel TORDJMAN**

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

DocuSigned by:  
  
449A22C9AF70441...

---

**SEANERJY SLH**  
représentée par Madame Audrey TORDJMAN

---

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention : « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

## **ANNEXE 1**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social ;

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de la collectivité des associés préalablement à la signature des statuts de la Société auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.